

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

DEL-2024-046

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

**Séance du Lundi 18 mars 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le Lundi dix-huit mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**Date de convocation** : 06 mars 2024

**Nombre de membres :**

- En exercice : 35
- Présents : 23
- Votants : 31

**Présents** : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – C. TAWAB KEBAY – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – M. GAMINETTE – M. SOILHI – Y. BOUKANTAR – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – L. JACQUEMIN – S.L. DIARRA – I. KEDDOU – S. GHENAIM – A. KÖSE – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – M. FOLLY – D. BRIVADY.

**Excusés Représentés** : P. TROADEC représenté par Y. LE BRIAND – F. MAHFOUD représentée par C. TAWAB KEBAY – J. BORTOLI représenté par S. GHENAIM – M. AUBRY représentée par F. OGBI – R.M. THUILOT représentée par L. CAMARA – M. ISSA représenté par A.M. ABOUDOU – C.O. N'DAYE représenté par S. GIBERT – J. BOUBENDIR représentée par N. SAUNIER.

**Délibération N° DEL – 2024 – 046 : SIFUREP : Restitution de la compétence « cimetière » à la ville de Villetaneuse et révision des statuts du syndicat**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), et notamment son article 2.3 ;

**Vu** la délibération n°2023-12-38 du 05 décembre 2023 adoptée par le Comité syndical du SIFUREP relative à la reprise de la compétence « cimetière » par la ville de Villetaneuse et à la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** le projet des statuts du Syndicat annexé à la présente délibération ;

**Vu** la délibération du 05 février 2024 du Conseil Municipal de Villetaneuse approuvant la reprise de cette compétence et la modification des statuts du SIFUREP ;

**Considérant** que les compétences exercées par un Syndicat de communes dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune des communes membres ;

**Considérant** que cette restitution doit être décidée par délibérations concordantes du Comité syndical du SIFUREP et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Dans les deux cas, il conviendra de s'assurer de l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

**Considérant** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Comité syndical du SIFUREP, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

**Délibère,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la restitution à la commune de Villetaneuse de la compétence « cimetière » exercée par le SIFUREP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 2** : Approuve la modification des statuts du SIFUREP tel qu'annexés à la présente délibération et à condition que la restitution de la compétence soit approuvée.

**Article 3** : Mandate Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre cette délibération au SIFUREP.

**Article 4** : Invite les Préfets de la Région Ile-de-France, de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise à prendre un arrêté inter préfectoral fixant les nouveaux statuts du SIFUREP au 1<sup>er</sup> juillet 2024 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT.

**Article 5** : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,  
  
Philippe RIO



**Vote à l'unanimité**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le*  
*Transmis en Préfecture le* 22 MARS 2024

22 MARS 2024

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification